



Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 30 juin 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV**

**Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN  
ET SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

**Public**

**Décision relative à la requête de l'accusation  
aux fins d'invalidation de la désignation d'un conseil de la Défense**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**  
M<sup>e</sup> Karim A.A. Khan

**Les représentants légaux des victimes**  
M<sup>e</sup> Brahim Koné  
M<sup>e</sup> Hélène Cissé  
M<sup>e</sup> Akin Akinbote  
M<sup>e</sup> Frank Adaka  
M<sup>e</sup> Geoffrey Nice et M<sup>e</sup> Rodney Dixon

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public  
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public  
pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

**Autres**

La Chambre de première instance IV (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* (« l'affaire *Banda et Jerbo* »), la présente décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'invalidation de la désignation d'un conseil de la Défense.

## I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Le 26 mai 2011, la Section d'appui aux conseils rattachée au Greffe a confirmé la désignation de M<sup>e</sup> Ibrahim Yillah (« M<sup>e</sup> Yillah ») en tant que conseil adjoint au sein de l'équipe de la Défense dans le cadre de l'affaire *Banda et Jerbo*<sup>1</sup>.

2. Le 9 juin 2011, le Bureau du Procureur (« l'accusation ») a déposé devant la Chambre une requête aux fins d'invalidation de la désignation du conseil de la Défense (« la Requête de l'accusation »)<sup>2</sup>. L'accusation soutient qu'un conflit d'intérêts naît de la désignation, en tant que conseil auprès des équipes de défense, de juristes qui ont récemment quitté leurs fonctions au Bureau du Procureur<sup>3</sup>. Elle affirme que, que l'intéressé ait ou non été affecté à l'affaire *Banda et Jerbo*, il a, en sa qualité de substitut du Procureur, été exposé dans le cadre de son travail à des discussions formelles et informelles sur des informations confidentielles concernant l'affaire *Banda et Jerbo*, et il a pu y participer ou simplement les entendre. Selon l'accusation, l'intéressé risque véritablement d'utiliser par inadvertance de telles informations confidentielles dans le cadre des nouvelles fonctions qu'il se propose d'exercer<sup>4</sup>.

3. L'accusation soutient « [TRADUCTION] qu'eu égard à la situation particulière du Bureau du Procureur », les juristes qui y travaillent ont un conflit d'intérêts et ils

<sup>1</sup> Enregistrement au dossier ICC-02/05-03/09 de la désignation de M. Ibrahim Yillah en qualité de Conseil associé dans les équipes de Défense de M. Abdallah Banda Abakaer Nourain et M. Saleh Mohammed Jerbo Jamus, 26 mai 2011, ICC-02/05-03/09-152 et annexe.

<sup>2</sup> *Prosecution's Request to Invalidate the Appointment of Counsel to the Defence Team*, 9 juin 2011, ICC-02/05-03/09-160.

<sup>3</sup> ICC-02/05-03/09-160, par. 2.

<sup>4</sup> ICC-02/05-03/09-160, par. 3.

devraient être empêchés, pendant au moins un an, de travailler pour la Défense dans le cadre de toute affaire portée devant la CPI. Par conséquent, l'accusation demande à la Chambre d'invalidier la désignation de M<sup>e</sup> Yillah<sup>5</sup>.

4. L'accusation affirme que le Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code de conduite ») empêche M<sup>e</sup> Yillah d'exercer des fonctions au sein d'une équipe de la Défense, car celui-ci a été jusqu'à récemment exposé à des informations confidentielles de l'accusation. Elle soutient « [TRADUCTION] qu'il est inconcevable qu'en tant que conseil de la Défense, il puisse, dans l'exercice de son jugement professionnel, faire abstraction de toute information ou connaissance — concernant les points forts du dossier, les témoins et les décisions stratégiques — qu'il aurait obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de [l'accusation], et puisse exercer ce jugement en se fondant exclusivement sur des informations publiques ou des informations fournies par son client ou l'équipe de la Défense<sup>6</sup> ». Invoquant de nombreux textes juridiques nationaux, l'accusation affirme qu'il existe un conflit d'intérêts en l'espèce<sup>7</sup>.

5. L'accusation demande à la Chambre d'empêcher la désignation de M<sup>e</sup> Yillah en raison de ce qu'elle considère être un conflit d'intérêts relevant des articles 12 et 16 du Code de conduite ou, à titre subsidiaire, de renvoyer la question à un juge de la Section préliminaire conformément à l'article 64-4 du Statut de Rome (« le Statut ») et de suspendre la désignation contestée dans l'attente d'une décision finale à ce sujet<sup>8</sup>.

6. Le 15 juin 2011, la Défense a déposé une réponse à la Requête de l'accusation<sup>9</sup>, priant la Chambre de première instance de rejeter les objections qui figurent dans ladite requête au motif qu'elles ne sont pas fondées. Elle demande également à la

---

<sup>5</sup> ICC-02/05-03/09-160, par. 4.

<sup>6</sup> ICC-02/05-03/09-160, par. 30.

<sup>7</sup> ICC-02/05-03/09-160, par. 15 et 22.

<sup>8</sup> ICC-02/05-03/09-160, par. 34.

<sup>9</sup> *Defence Response to the "Prosecution's Request to Invalidate the Appointment Counsel to the Defence Team"*, 15 juin 2011, ICC-02/05-03/09-163.

Chambre d'examiner cette question à titre prioritaire afin de minimiser toute incidence sur les préparatifs de la Défense en vue du procès<sup>10</sup>.

## II. Dispositions applicables

7. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a tenu compte des dispositions suivantes :

### Article 64 du Statut

#### Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

[...]

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.
3. [...] la Chambre de première instance à laquelle [l'affaire] est attribuée :
  - a) [...] adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance ;

[...]

### Article 67 du Statut

#### Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

- d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;

[...]

<sup>10</sup> ICC-02/05-03/09-163, par. 60 et 61.

## **Règle 22 du Règlement de procédure et de preuve**

### **Nomination et qualifications du conseil de la Défense**

1. Le conseil de la Défense doit être d'une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et avoir acquis l'expérience nécessaire du procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou quelque autre fonction analogue. Il doit avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment. Il peut se faire seconder par d'autres personnes ayant des connaissances spécialisées utiles en l'espèce, notamment des professeurs de droit.

[...]

3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la Défense sont soumis aux dispositions du Statut, du Règlement [de procédure et de preuve], du Règlement de la Cour, du code de conduite professionnelle des conseils adopté en application de la règle 8 et de tout autre instrument adopté par la Cour ayant un rapport avec leurs fonctions.

## **Norme 68 du Règlement de la Cour**

### **Personnes secondant un conseil**

Au nombre des personnes secondant un conseil au sens de la disposition 1<sup>re</sup> de la règle 22 peuvent figurer des personnes capables de seconder le conseil dans le cadre de la présentation de l'affaire devant une chambre. Les critères auxquels ces personnes doivent répondre sont énoncés dans le Règlement du Greffe.

## **Norme 127 du Règlement du Greffe**

### **Désignation des personnes assistant un conseil**

Les personnes assistant un conseil dans la présentation d'une affaire devant une chambre sont désignées par le conseil et choisies sur la liste tenue par le Greffier.

## **Article 2 du Code de conduite**

### **Emploi des termes**

[...]

2. Dans le présent code :

[...]

- le terme « équipe de défense » désigne le conseil et toutes les personnes qui travaillent sous son contrôle ;

[...]

**Article 7 du Code de conduite****Exercice de la profession de conseil**

[...]

4. Le conseil supervise le travail de ses assistants et des autres personnels, y compris les enquêteurs, les commis et les chargés de recherche pour s'assurer qu'ils respectent les dispositions du présent code.

**Article 12 du Code de conduite****Empêchements à représentation**

1. Le conseil ne représente pas un client dans une affaire :

[...]

- b) s'il a été lui-même associé à l'affaire ou qu'il a eu accès en qualité de membre du personnel de la Cour à des informations confidentielles concernant l'affaire dans laquelle il cherche à comparaître. La levée de cet empêchement peut toutefois, à la demande du conseil, être ordonnée par la Cour si celle-ci estime qu'elle est justifiée dans l'intérêt de la justice. Le conseil reste cependant lié par les obligations de confidentialité découlant de sa situation antérieure en qualité de membre du personnel de la Cour.

[...]

4. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 16 du présent code.

**Article 13 du Code de conduite****Refus d'un mandat de représentation par un conseil**

[...]

2. Le conseil est tenu de refuser un mandat dans les cas suivants :
  - a) lorsqu'il y a conflit d'intérêts au sens de l'article 16 ;

[...]

**Article 16 du Code de conduite****Conflit d'intérêts**

1. Le conseil veille avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts. Il fait passer les intérêts de son client avant ses propres intérêts ou ceux de toute autre personne, de toute organisation ou de tout État en prenant dûment en considération les dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent code.
2. Lorsqu'il est retenu ou nommé comme mandataire en justice de victimes ou de groupes particuliers de victimes, le conseil informe d'emblée son ou ses clients de la nature de la représentation et des intérêts conflictuels pouvant apparaître au sein du groupe. Il prend soin d'assurer une représentation équitable des positions différentes, sans pour autant être contradictoires, de ses clients.

3. Lorsqu'un conflit d'intérêts apparaît, le conseil en avertit immédiatement tous les clients susceptibles d'en subir les effets, dans ce cas :
  - a) soit il met fin à son mandat de représentation d'un ou de plusieurs clients après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre ;
  - b) soit il demande à tous les clients susceptibles d'être concernés qu'ils consentent par écrit sans réserve et en connaissance de cause à ce qu'il continue de les représenter.

## Article 24 du Code de conduite

### Obligations envers la Cour

1. Le conseil prend toutes dispositions pour s'assurer que ses actes ou ceux de ses assistants ou des membres de son équipe ne sont pas préjudiciables à la procédure en cours, ni ne jettent un discrédit sur la Cour.

[...]

### III. Analyse et conclusions

8. Premièrement, la Chambre relève que l'accusation invoque de nombreux textes juridiques nationaux pour étayer l'argument selon lequel il existe un conflit d'intérêts en l'espèce<sup>11</sup>. S'agissant du droit applicable en la matière, la Chambre juge l'argument de l'accusation dénué de pertinence dans la mesure où, comme le soulignent la Défense<sup>12</sup> et la jurisprudence internationale, « les pratiques nationales diffèrent tellement entre elles, même en ce qui concerne les points principaux que renferme la question à laquelle la Chambre se trouve confrontée, qu'elle ne peut s'en inspirer<sup>13</sup> ». Aussi, pour trancher la question à l'examen, la Chambre se fondera principalement, conformément à l'article 21 du Statut, sur le cadre juridique instauré par le Statut de Rome et sur les décisions antérieures de la Cour<sup>14</sup>, ainsi que sur le Code de conduite.

9. En outre, la Chambre fait observer qu'en vertu de la règle 22-1 du Règlement de procédure et de preuve, le conseil de la Défense peut se faire seconder par d'autres

<sup>11</sup> ICC-02/05-03/09-160, par. 15 et 22.

<sup>12</sup> ICC-02/05-03/09-163, par. 9 et 10.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'examen de la décision du Greffier de nommer M. Rodney Dixon comme coconseil de l'accusé Kubura, 26 mars 2002 (« la Décision *Hadžihasanović* »), par. 42.

<sup>14</sup> Articles 21-1-a et 21-2 du Statut.



personnes ayant l'expérience nécessaire. Aux termes de la norme 127 du Règlement du Greffe, les « personnes assistant un conseil » sont désignées par le conseil et choisies sur la liste tenue par le Greffier. Sur ce point, la Chambre relève que même si le Greffe facilite la désignation des « personnes assistant un conseil », par exemple des conseils adjoints, il n'a pas le pouvoir d'empêcher la désignation de ces personnes ou d'y faire obstacle<sup>15</sup>.

10. M<sup>e</sup> Yillah a été désigné en tant que conseil adjoint au sein de l'équipe de la Défense dans le cadre de l'affaire *Banda et Jerbo*. À ce titre, il est censé représenter à l'audience les personnes accusées, sous la supervision du conseil principal, et présenter en leur nom des observations devant la Chambre. Par conséquent, M<sup>e</sup> Yillah peut être considéré comme un « conseil de la Défense [...] exerçant [ses] fonctions à la Cour » au sens de l'article premier du Code de conduite. Le Code de conduite, et en particulier ses articles 12-1-b et 16, sont donc applicables en l'espèce.

11. Aux termes de l'article 16-1 du Code de conduite, il incombe au conseil de la Défense de veiller à éviter tout conflit d'intérêts, en particulier concernant un membre de « l'équipe de défense » telle que définie à l'article 2-2 du même code. Aux termes de l'article 7-4 du Code de conduite, le conseil supervise le travail de l'équipe de défense pour s'assurer notamment que les membres de cette équipe respectent les dispositions dudit code. Par conséquent, c'est au conseil qu'incombe au premier chef la responsabilité de relever et de résoudre un éventuel conflit d'intérêts, conformément aux obligations professionnelles que lui confèrent les articles 12, 13-2-b et 16 du Code de conduite<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> Le Greffe a déclaré qu'il ne peut, de sa propre initiative, empêcher la désignation d'un conseil ou d'un membre d'une équipe de défense ou y faire obstacle si le conseil chargé de l'affaire, qui est le seul détenteur de ce pouvoir de désignation, insiste pour cette désignation (ICC-02/05-03/09-160-Conf-Exp-AnxC).

<sup>16</sup> Voir également, dans le cadre de la situation en République centrafricaine, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'invalidation de la désignation d'un consultant juridique auprès de l'équipe de la Défense, 7 mai 2011, ICC-01/05-01/08-769-tFRA, par. 39.

12. Toutefois, en cas de différend pouvant compromettre l'équité de la procédure, c'est à la Chambre qu'il incombe de régler la question, conformément à l'article 64-2 du Statut. Aux termes de l'article 64-3-a du Statut, elle est légalement tenue de veiller à l'équité du procès et d'adopter toutes procédures utiles à la conduite équitable de l'instance<sup>17</sup>.

13. L'article 12 du Code de conduite régit les empêchements à représentation. Aux termes de la disposition 1-b de cet article, un conseil ne peut être désigné : i) s'il a été lui-même associé à l'affaire ou ii) s'il a eu accès en qualité de membre du personnel de la Cour à des informations confidentielles concernant l'affaire dans laquelle il cherche à comparaître. La Chambre relève que « [l]a levée de cet empêchement peut toutefois, à la demande du conseil, être ordonnée par la Cour si celle-ci estime qu'elle est justifiée dans l'intérêt de la justice ».

14. L'accusation ne prétend pas que M<sup>e</sup> Yillah ait été associé à la présente affaire lorsqu'il travaillait pour le Bureau du Procureur. Par conséquent, la première hypothèse de l'article 12-1 du Code de conduite n'est pas applicable en l'espèce.

15. S'agissant de la deuxième hypothèse prévue à l'article 12-1-b du Code de conduite, à savoir que le conseil a eu accès en qualité de membre du personnel de la Cour à des informations confidentielles concernant l'affaire dans laquelle il cherche à comparaître, l'accusation soutient que, contrairement à ce que prévoient les textes au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), il n'est pas exigé que le conseil ait été auparavant associé « personnellement et largement » à l'affaire (*substantial and personal involvement*), mais seulement qu'il y ait été associé ou qu'il ait eu connaissance d'informations confidentielles<sup>18</sup>. L'accusation invoque à cet égard des projets antérieurs du Code de conduite. Elle relève que si, initialement, les auteurs de l'article 12 avaient, par deux fois, retenu un tel critère d'association étroite à l'affaire (*substantial involvement*) lorsqu'ils ont défini les empêchements à représentation dans cet article, ils ont par la suite exclu ce critère dans la version

---

<sup>17</sup> Ibid., par. 41 ; voir également Décision *Hadžihasanović*, par. 17 et 30.

<sup>18</sup> ICC-02/05-03/09-160, par. 28, note de bas de page 18.

définitive de la disposition 1-b. Elle soutient que l'exclusion dudit critère ne résulte pas d'une inadvertance mais traduit la volonté ferme des auteurs de ne pas exiger, lorsqu'il est envisagé d'invalider la désignation d'un ancien membre du personnel de la Cour, que l'intéressé ait été « largement » ou « étroitement » associé à l'affaire en question (*substantial involvement*)<sup>19</sup>. D'après l'accusation, les dispositions actuelles de l'article 12 du Code de conduite se distinguent nettement de celles de l'article 14-c du code de déontologie du TPIY, qui imposent de vérifier si l'intéressé a été « personnellement ou largement » associé à l'affaire<sup>20</sup>.

16. La Chambre convient avec l'accusation que le critère établi à l'article 12-1-b du Code de conduite (deuxième hypothèse) n'exige pas que le conseil ait été auparavant « largement » ou « étroitement » associé à l'affaire. Par conséquent, la question que la Chambre doit trancher revient à déterminer si M<sup>e</sup> Yillah en savait plus que « les informations confidentielles *de minimis*<sup>21</sup> » concernant l'affaire à l'examen, alors même qu'un membre de l'équipe de la Défense ne devrait pas en savoir autant.

17. L'accusation soutient que dans le cadre de son travail de substitut du Procureur, M<sup>e</sup> Yillah a directement participé à des discussions formelles et informelles lors desquelles ont été nécessairement évoquées des informations confidentielles concernant les points forts et les points faibles de différentes affaires qui en sont à la phase préliminaire ou de première instance<sup>22</sup>. L'accusation affirme que parmi les collaborateurs plus ou moins expérimentés du Bureau du Procureur, les juristes et les enquêteurs s'entretiennent et se consultent régulièrement au sujet des politiques et stratégies d'enquêtes et de poursuites. De plus, l'accusation soutient

<sup>19</sup> ICC-02/05-03/09-160, par. 28.

<sup>20</sup> ICC-02/05-03/09-160, par. 28. Aux termes de l'article 14-c du code de déontologie du TPIY : « Le conseil ne représente pas un client dans une affaire à laquelle il a été **personnellement et largement** associé, en qualité de membre permanent ou non du personnel du Tribunal » [non souligné dans l'original].

<sup>21</sup> ICC-01/05-01/08-769-tFRA, par. 42.

<sup>22</sup> ICC-02/05-03/09-160, par. 11. Invoquant l'article 12-b du Code de conduite, l'Accusation soutient que M<sup>e</sup> Yillah est confronté à un dilemme en raison des informations confidentielles dont il a connaissance. L'éthique l'obligera d'une part à utiliser ces informations et son jugement professionnel dans l'intérêt de ses clients, et lui interdira d'autre part d'en faire usage. Voir ICC-02/05-03/09-160, par. 30.

qu'à l'époque où M<sup>e</sup> Yillah exerçait ses précédentes fonctions, de telles discussions formelles et informelles ont eu lieu au sujet notamment de stratégies d'enquête confidentielles, de stratégies de poursuite concernant d'éventuels suspects et de stratégies relatives à la préparation des dossiers en vue des audiences de confirmation des charges ou des procès<sup>23</sup>.

18. La Défense oppose que M<sup>e</sup> Yillah n'a jamais partagé de bureau avec un juriste travaillant dans l'affaire *Banda et Jerbo*. Elle soutient également qu'il est inexact d'affirmer que les membres de l'accusation, y compris les substituts du Procureur de la classe P-3, peuvent tous consulter les informations confidentielles concernant toutes les situations et affaires. Elle ajoute que les seules stratégies de l'accusation auxquelles M<sup>e</sup> Yillah a eu accès sont celles qui lui ont été communiquées par les premiers substituts du Procureur ou les substituts du Procureur de la classe P-4 dans le cadre des affaires sur lesquelles il a effectivement travaillé<sup>24</sup>.

19. Enfin, M<sup>e</sup> Yillah soutient qu'il n'a connaissance d'aucune information confidentielle figurant à ce jour au dossier des affaires ou situations autres que celles de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo ou de l'Ouganda, qu'il aurait acquise directement ou indirectement, « [TRADUCTION] à titre officiel ou dans les couloirs des locaux du Bureau du Procureur<sup>25</sup> ». Il affirme également que, dans le cadre de ses fonctions au Bureau du Procureur, il n'a participé à aucune réunion ou discussion portant sur une quelconque stratégie ou politique « [TRADUCTION] hautement confidentielle » en matière d'enquêtes, ou sur une question confidentielle découlant desdites affaires<sup>26</sup>.

20. La Chambre constate que si l'accusation affirme que M<sup>e</sup> Yillah a eu connaissance d'informations confidentielles concernant la présente affaire à l'époque où il travaillait pour elle, il s'agit là d'une affirmation générale, qui ne s'accompagne d'aucune précision ni preuve.

---

<sup>23</sup> ICC-02/05-03/09-160, par. 11.

<sup>24</sup> ICC-02/05-03/09-163, par. 48.

<sup>25</sup> ICC-02/05-03/09-163-AnxB, p. 3.

<sup>26</sup> ICC-02/05-03/09-163-AnxB, p. 3 ; ICC-02/05-03/09-163-AnxD.

21. S'il est vrai que les fonctions antérieures de M<sup>e</sup> Yillah au sein du Bureau du Procureur ont pu lui donner une idée du fonctionnement de cet organe et lui fournir des connaissances sur les enquêtes en cours, l'accusation n'a pas démontré que M<sup>e</sup> Yillah possédait effectivement des connaissances et des informations confidentielles portant spécifiquement sur la présente affaire. L'accusation se contente en réalité de laisser entendre qu'une telle possibilité existe<sup>27</sup>.

22. Au bout du compte, la question soulevée se trouve tranchée par l'effet conjugué de l'absence de toute preuve montrant que M<sup>e</sup> Yillah est effectivement en possession d'informations confidentielles et du fait que l'intéressé affirme catégoriquement n'avoir connaissance d'aucune information confidentielle pertinente. N'ayant aucune raison de douter de l'intégrité de M<sup>e</sup> Yillah, la Chambre est fondée à s'appuyer sur les assurances claires données par celui-ci. Par conséquent, elle conclut que rien n'indique de façon convaincante qu'il existe un conflit d'intérêts ou que la désignation de M<sup>e</sup> Yillah est préjudiciable à la présente procédure.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**REJETTE** la Requête de l'accusation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Joyce Aluoch**

*/signé/*

*/signé/*

---

**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**

---

**Mme la juge Fernández de Gurmendi**

Fait le 30 juin 2011

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>27</sup> Voir également ICC-01/05-01/08-769-tFRA, par. 43.